

VD_GERICHTE P319.026003 vom 10. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P319.026003

FR: VD_GERICHTE P319.026003 du 10 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE P319.026003 del 10 novembre 2020

Erwägungen

E. 3.1

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir considéré que le contrat de travail de durée déterminée avait été prolongé oralement de 15 jours jusqu'au 31 janvier 2018. Elle soutient que le contrat de durée déterminée initialement conclu aurait en réalité été reconduit tacitement et serait alors devenu un contrat de durée indéterminée au sens de l'art. 334 al. 2 CO, disposition que les premiers juges auraient écartée sans motif.

E. 3.2

; ATF 133 III 675 consid. 3.3), est ici déterminant (TF 4C.339/2006 du 21 décembre 2006, consid. 2.1). Comme il appartient à l'employeur de prouver que le travailleur a entendu quitter sans délai son emploi, il doit – dans les situations peu claires et s'il a un doute – adresser au travailleur une mise en demeure de reprendre le travail avant, le cas échéant, de pouvoir considérer que l'employé a abandonné son emploi (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 613 et réf. cit.). L'employeur a droit, aux conditions fixées par l'art. 337d CO, à une indemnité et, le cas échéant, à la réparation du dommage supplémentaire (ATF 121 V 277 consid. 3a; TF 4C.155/2005 du 6 juillet 2005 consid. 2.1).

E. 3.3

Le tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail de durée déterminée de trois mois dès le 16 octobre 2017, censé prendre fin le 15 janvier 2018. L'intimée avait souhaité mettre un terme anticipé au contrat et avait envoyé sa lettre de démission datée du 18 décembre 2017. Toutefois, en l'absence d'accord des parties pour une fin anticipée des rapports de travail, il fallait considérer que le terme avait été reporté au 15 janvier 2018, date de la fin du contrat de durée déterminée. Cependant, l'employée, constatant qu'elle était sur le planning du mois de janvier, avait alors accepté « à bien plaisir pour rendre service » une prolongation de son contrat jusqu'à fin janvier 2018. Le tribunal a considéré que le contrat avait ainsi été prolongé oralement de 15 jours, soit du 15 au 31 janvier 2018. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que les parties se seraient mises d'accord pour prolonger le terme du contrat au 31 janvier 2018. L'intimée se borne à alléguer que telle était la volonté des parties, sans toutefois apporter aucun élément probant qui soutiendrait cette thèse. A l'inverse, courant février 2018, l'intimée a, par l'intermédiaire de son conseil, fourni plusieurs certificats d'incapacité de travail. Or, on voit mal pourquoi l'intimée tenait à justifier son absence de son poste de travail si elle considérait que le contrat avait de toute manière pris fin le 31 janvier 2018. Dès lors, faute de preuve permettant

- 11 - de corroborer l'allégation de l'intimée selon laquelle le contrat aurait été prolongé jusqu'au 31 janvier 2018, il faut s'en tenir à la présomption de l'art. 334 al. 2 CO et considérer que le contrat de travail de durée déterminée a été transformé en contrat de durée

indéterminée. Le grief de la recourante est fondé.

E. 4.1

La recourante expose qu'après le 15 janvier 2018, les parties étaient liées par un contrat de durée indéterminée, de sorte qu'une résiliation impliquait le respect des délais de congé. Elle soutient que l'intimée, qui ne s'est pas présentée à son poste de travail à l'expiration de sa période d'incapacité de travail le 28 février 2018 a abandonné son emploi au sens de l'art. 337d al. 1 CO. La recourante invoque dès lors son droit à l'indemnité prévue par ladite disposition égale au quart du salaire mensuel de l'intimée.

E. 4.2

L'art. 337d CO règle les conséquences juridiques d'une résiliation immédiate du contrat de travail par abandon injustifié de l'emploi : il y a abandon d'emploi lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs. L'abandon de poste entraîne l'expiration immédiate du contrat. Il est réalisé lorsque le travailleur refuse consciemment, intentionnellement et définitivement de poursuivre l'exécution du travail confié (TF 4A_711/2016 du 21 avril 2017 consid. 4 ; Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4e éd. 2019, p. 613). La décision du travailleur d'abandonner son emploi peut être expresse, ce qui est le cas, par exemple, lorsque le travailleur indique clairement qu'il n'entend pas réintégrer son poste et informe son employeur qu'il a restitué les différentes clés de l'établissement en sa possession (Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, n. 1 ad art. 337d CO). Lorsque ce refus ne ressort pas d'une déclaration explicite du travailleur, le juge doit examiner si l'employeur a

- 12 - pu de bonne foi, en considération de l'ensemble des circonstances, comprendre son attitude comme un abandon de poste ; le principe de la confiance, relatif à l'interprétation des déclarations et autres manifestations de volonté entre cocontractants (ATF 135 III 410 consid.

E. 4.3

Les premiers juges n'ont pas examiné l'éventuel droit de la recourante à l'indemnité pour abandon d'emploi prévue à l'art. 337d al. 1 CO, estimant – sans le dire expressément – qu'il n'y avait pas lieu de l'analyser puisqu'ils avaient retenu que le contrat de travail avait pris fin par accord mutuel le 31 janvier 2018. Comme exposé ci-dessus (cf. consid. 3.3 supra), le contrat de travail de durée déterminée a été transformé en contrat de durée indéterminée. L'intimée a fourni plusieurs certificats médicaux attestant de son incapacité de travail totale, laquelle a pris fin le 28 février 2018. Elle aurait donc dû reprendre le travail dès le 1er mars 2020. L'intimée ne s'est toutefois pas présentée à son poste et n'a pas non plus offert ses services à compter de cette date. La recourante pouvait comprendre – selon le principe de la confiance (cf. consid. 4.2 supra) – de l'attitude de son employée et en particulier de son absence de réponse aux correspondances de son employeur qu'elle n'entendait pas réintégrer son

- 13 - poste et qu'il y avait dès lors abandon d'emploi. Les conditions permettant l'octroi à la recourante de l'indemnité prévue à l'art. 337d al. 1 CO sont dès lors réalisées. Le montant de cette indemnité doit s'élever à un quart du salaire de l'intimée, soit à 640 fr. (2'560 fr. x 25%) brut.

E. 5.1

La recourante reproche au tribunal d'avoir considéré que la clause de remboursement des frais d'engagement facturés par la société O. _____ était nulle. Elle invoque une violation des art. 18, 20 et 341 CO.

E. 5.2

Selon l'art. 323b al. 3 CO, les accords sur l'utilisation du salaire dans l'intérêt de l'employeur sont nuls. Cette disposition légale ne vise que le salaire proprement dit, à l'exclusion des autres rétributions éventuellement accordées en sus et dépendant du pouvoir discrétionnaire de l'employeur, telles que des gratifications (ATF 126 III 615 consid. 6.3 ; CACI 28 juillet 2014/395 consid. 5). La fonction même du salaire exclut la possibilité pour l'employeur de soumettre la rémunération d'une prestation de travail déjà accomplie à une condition selon laquelle le salarié devrait encore se trouver dans l'entreprise (ATF 109 II 447 consid. 5c), ou ne pas avoir donné ni reçu son congé (TF 4C.426/2005 consid. 5.2.1). Il en va de même pour la clause de remboursement (cf. Raoul Bussmann, Rückzahlungsklauseln bei freiwilligen Leistungen des Arbeitgebers, 1977, p. 38 et 151, qui l'exclut aussi en cas d'augmentation de salaire consentie sur une base volontaire). Il importe peu que l'employé ait donné son accord à une semblable condition. En effet, celui-ci ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultants de dispositions impératives de la loi (art. 341 al. 1 CO). Une telle renonciation présente un caractère illicite ; elle est donc nulle et non avenue (art. 20 CO). Peu importe qu'une semblable clause de remboursement puisse se concevoir à propos d'une gratification – question qui divise la

- 14 - doctrine au demeurant. C'est en effet le propre de cette rétribution spéciale, laissée dans une certaine mesure au bon vouloir de l'employeur, que de bénéficier d'un régime plus souple (TF 4A_158/2019 du 26 février 2020 consid. 5.5).

E. 5.3

Le tribunal a relevé que l'intimée avait respecté le contrat de durée déterminée de trois mois, de sorte que l'on ne se trouvait pas dans le cas d'une résiliation ou d'une perte d'emploi par sa propre faute. Par ailleurs, les frais facturés par la société O. _____ devaient être assumés par la recourante puisque c'est elle qui avait mandaté l'agence de placement. La clause du contrat dont il est question est ainsi libellée : « Un amortissement des frais d'engagement facturé [sic] par OKJOB pour un montant de 3'200 HT soit 3456TTC [sic]. L'amortissement [sic] est prévue [sic] sur une durée de 3 ans, soit 96.00 par mois. En cas de résiliation par l'employé ou en cas de perte d'emploi de sa propre faute, le solde dû sera prélevée [sic] du salaire de l'employé ». S'agissant de la validité d'une telle clause, la jurisprudence fédérale est claire : elle n'est valable, à certaines conditions, que si elle s'applique à une gratification, mais est nulle si elle s'applique au salaire, car elle viole l'art. 341 al. 1 CO (cf. consid. 5.2 supra). Or, dans le cas d'espèce, la clause de remboursement s'applique au salaire de l'employée, et non pas à une gratification, de sorte que cette clause est nulle, sans qu'il y ait besoin de l'examiner plus avant. Ainsi, le grief de la recourante s'avère mal fondé. Il faut toutefois substituer ces motifs à ceux du jugement entrepris qui sont erronés. Dans ses conclusions en deuxième instance, la recourante a admis devoir à l'intimée un montant brut de 3'333 fr., dont il faut déduire 435 fr. 10 net et 640 fr. brut à titre d'indemnité pour abandon de poste.

- 15 -

E. 6.1

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens de ce qui précède.

E. 6.2.1

Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance en application par analogie de l'art. 318 al. 3 CPC relatif à l'appel (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 327 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante.

E. 6.2.2

En l'espèce, dès lors que le litige porte sur un contrat de travail et que la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., il n'y a pas lieu de revenir sur la décision des premiers juges de rendre le jugement sans frais judiciaires de première instance conformément à l'art. 114 let. c CPC. La recourante obtient finalement partiellement gain de cause au regard des conclusions de sa demande. Les dépens de première instance qu'elle est tenue de payer à l'intimée doivent être réduits à 1'000 fr. (art. 5 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 6.3

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Vu l'issue du recours, l'intimée devra verser à la recourante la somme de 400 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 8 TDC).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres I et VI de son dispositif comme il suit : I. dit que U._____ est la débitrice d'Y._____ et lui doit paiement immédiat de la somme de 3'333 fr. (trois mille trois cent trente-trois francs) brut, sous déduction des charges légales et conventionnelles effectivement payées, avec intérêt à 5% l'an dès le 31 janvier 2018, dont à déduire 435 fr. 10 (quatre cent trente-cinq francs et dix centimes) net et 640 fr. (six cent quarante francs) brut. IV. dit que U._____ doit verser à Y._____ des dépens arrêtés à 1'000 fr. (mille francs). Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Il est statué sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'intimée Y._____ doit verser à la recourante U._____ la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier :

- 17 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jean-Christophe Oberson (pour U._____), - Me Caroline Könemann (pour Y._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-Présidente du Tribunal

de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.